

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

Commune de Solaize

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Solaize - 135 observations

### Activités économiques diversifiées en ville - 12 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3965-1	Pierre-Edouard	Demande par plusieurs salariés de Chapelan de la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre à la pépinière de s'y réinstaller.	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@3968-1	Pierre-Edouard	Demande par plusieurs salariés de la pépinière Chapelan de la réduction de l'EBC de l'île de la	Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie

		<p>Table Ronde afin d'y permettre la réinstallation de la pépinière.</p>	<p>de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de</p>	<p>: Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>
--	--	--	--	---

			<p>Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
R1172-1		<p>Demande une modification du PLU-H afin de rendre possible l'implantation de la pépinière sur l'île de la Table Ronde et notamment une réduction des EBC.</p>	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un</p>	
--	--	--	---	--

			<p>accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
R5201-2		<p>Emet un avis favorable à la relocalisation de la pépinière chapelain sur l'île de la Table ronde et demande que cette installation se fasse dans les meilleures conditions paysagères et écologiques et en évitant de figer les zones à proximité des voies et des ponts.</p>	<p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu. Un STECAL pourrait être étudié.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette</p>	
--	--	--	--	--

			orientation.	
@3544-1	Fabienne COSTA	Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1516-1	Bertrand DURAND Domaine de Chapelan	Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.	Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les</p>	
--	--	--	--	--

			<p>cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1559-1	JULIEN Feyzin	<p>Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.</p>	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un</p>	
--	--	--	---	--

			<p>réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1590-1	Sébastien MARTIN Domaine de Chapelan	Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde pour permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de</p>	
--	--	--	--	--

			l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.	
@2334-1	Myriam Feyzin	Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre à la Pépinière Chapelan de s'y installer.	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'Île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1459-1	Pierre-Edouard Riffaud Domaine de Chapelan	Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.	Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'Île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie

			<p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le</p>	<p>: Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>
--	--	--	--	---

			<p>milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
R5178-1		<p>Demande la réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre à l'entreprise Chapelan de s'y réinstaller.</p>	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des</p>	
--	--	--	--	--

			<p>itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1962-1	VALERIE WALTER	<p>Demande de réduction de l'EBC de l'île de la Table Ronde afin de permettre la réinstallation de la pépinière Chapelan.</p>	<p>Il s'agit d'une contribution favorable à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 11 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON,</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un</p>	
--	--	--	--	--

			classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.	
--	--	--	---	--

**Développement commercial - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5201-7		Demande la vérification et au besoin l'adaptation des outils de protection et de développement du commerce de proximité, en évitant l'implantation de drives sur la commune.	<p>Depuis la loi du 24 mars 2014, dite loi Alur, le drive est considéré comme du commerce. De plus l'alinéa 7 de l'article L. 752-1 du code du commerce limite son implantation en obligeant une autorisation préalable d'exploitation. Cette autorisation est délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, ce qui permet une première régulation.</p> <p>Par ailleurs, en UEi2, le drive n'est pas admis sans polarité commerciale puisque sa destination est le commerce.</p> <p>L'implantation des drives est déjà contrôlée.</p>	Partage l'observation du MO Demande identique à celle contenue dans la délibération du 6décembre 2017, avis identique de la commission (voir avis des PPA).

## Construction de logements neufs - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4217-1	Marie-Louise Solaize	Proteste contre l'inclusion de sa parcelle AW 45 dans l'OAP n° 6 (Cote Blancherie) et demande qu'elle en soit exclue.	<p>Cette demande est strictement identique à celle déposée par mail et référencée n°@2164.</p> <p>Le terrain objet de la demande est inscrit en N2 au plu opposable. La frange nord du tènement concerné est identifiée comme corridor écologique au Schéma régional de cohérence écologique. Il existe aussi des contraintes liées au ruissellement des eaux pluviales (cf. plan des risques du projet de plu-h).</p> <p>Le zonage AURm2c et l'OAP n°5 permettent une urbanisation cohérente du secteur et une insertion qualitative de l'extension urbaine future pour s'assurer du respect de la sensibilité du site.</p>	Partage l'observation du MO
@204-1	Philippe LEGRAND	<p>Le propriétaire de la parcelle AX 69 à Solaize de 1280 m2 faisant partie de l'OAP 6 Cote Blancherie demande des précisions compte tenu de la taille de sa parcelle supérieure au minimum du déclenchement de l'opération ( 800 m2). Compte tenu du plan d' l'OAP, est il obligé de construire 3 maisons en une seul opération ? Peut-il construire une seule maison ? Cette parcelle relevant à la fois du secteur B et C, quid de l'accès des maisons à la voirie ?</p>	<p>Aucun remembrement n'est nécessaire pour développer un projet sur cette parcelle puisque sa surface est supérieure au seuil minimal de déclenchement d'une opération.</p> <p>Les secteurs identifiés dans l'OAP sont schématiques. Ils permettent d'identifier des principes d'aménagement différents sur l'ensemble du périmètre de l'OAP. Sur le secteur B, l'OAP identifie un développement urbain à partir de la typologie individuelle. Néanmoins, elle n'impose pas de réaliser 3 maisons en 1 seule opération sur ce secteur. La parcelle AX 69 peut être occupée par une seule maison.</p> <p>La parcelle concernée se situe intégralement</p>	Voir dans le rapport d'enquête Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>dans le secteur B. L'OAP identifie des principes d'accès aux parcelles, pas des accès précis. Si l'accès commun est envisagé sur une seule parcelle en amont, il faudra démontrer que son implantation permet une bonne desserte pour les constructions à venir.</p>	
--	--	--	---	--

### Besoins spécifiques des ménages - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5202-1		<p>Propose que ses terrains qui sont zonés AU servent à la construction de logements sociaux pour les personnes en situation de handicap et autres et propose également les contacts qu'ils possèdent dans le domaine médico-social et le handicap.</p>	<p>Les parcelles qui font l'objet de cette observation ne sont pas précisées par le contributeur. Néanmoins, il semblerait s'agir de la zone AU2, urbanisation différée à long terme, située en extension du centre bourg.</p> <p>La Métropole prend note de cette proposition qui pourra être étudiée lors de l'ouverture à urbanisation du secteur concerné, dans le cadre d'un projet global, et par le biais d'une procédure ultérieure de modification du PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Cette proposition pourra être étudiée lors de l'ouverture à urbanisation du secteur concerné, dans le cadre d'un projet global, et par le biais d'une procédure ultérieure de modification du PLU-H.</p>

## Organisation urbaine - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1807-23	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Centre Bourg : Demande un changement d'indice sur le zonage UCe4 sur 2 secteurs. Le PLU-H devra autoriser la constructibilité en coeur d'îlot et notamment la réhabilitation d'annexes ou de granges existantes autour de la place de l'église / mairie dans le but de maintenir l'intensification et l'extension du centre bourg.	Des constructions existent déjà en bande de constructibilité secondaire (BCS), l'objectif recherché est la gestion du patrimoine bâti existant.  Les parcelles non construites en BCS sont en majorité propriété de la commune, ou protégées par des Espaces végétalisés à valoriser (EVV).	Favorable à la demande de la municipalité dans la mesure où des constructions existent déjà en bande de constructibilité secondaire et où l'objectif recherché est la gestion du patrimoine bâti existant.  En outre, les parcelles non construites en bande de constructibilité secondaire sont en majorité propriété de la commune, ou protégées par des espaces végétalisés à valoriser.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2746-1	jean-marie/michele Brouillard lotissement cote-sud	Veut construire une maison de plain pied sur sa propriété AX 62 et 63 (1186 m2). A un accès direct à la voirie. Les colotis voisins ont toujours refusé l'accès à leur voie privée à la parcelle AX 49.	L'Orientatation d'aménagement et de programmation n'empêche pas l'implantation d'une maison de plain-pied.  Le maintien du principe d'accès sur la voie privée du lotissement est plus sécuritaire et permet de préserver l'ambiance végétale particulière du tènement, très visible depuis le chemin de Blancherie. Ceci permet une mutualisation des accès plus facile et limite les entrées sorties sur le chemin de la Blancherie.	Voir dans le rapport d'enquête Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.
R5201-1		demande la constructibilité en coeur d'îlot et notamment la réhabilitation d'annexes ou de granges existantes autour de la place de l'église et de la mairie, avec changement d'indices sur	Des constructions existent déjà en bande de constructibilité secondaire (BCS), l'objectif recherché est la gestion du patrimoine bâti existant.	Partage l'observation du MO Même demande que dans la délibération du 6 décembre 2017 (voir PPA) même réponse. Favorable à la demande du contributeur dans la mesure où des constructions existent déjà en

		ces deux secteurs	Les parcelles non construites en BCS sont en majorité propriété de la commune, ou protégées par des Espaces végétalisés à valoriser (EVV).	bande de constructibilité secondaire , l'objectif recherché étant la gestion du patrimoine bâti existant. De plus, les parcelles non construites en bande de constructibilité secondaire sont en majorité propriété de la commune, ou protégées par des espaces végétalisés à valoriser.
R1441-1	Marius	Sont favorables au zonage AURi2c et à IOAP prévue à Cote Blancherie.	Nous prenons bonnes notes de cette contribution à laquelle nous n'avons pas d'observation particulière à apporter.	Prend acte de l'avis du MO
@2735-1	Jean Pierre MACHABERT	Approuve le changement de zonage et suggère de permettre de densifier comme le lotissement voisin (entre 750 et 800 m2/ maison). Concernant l'orientation des constructions en Nord / sud, remet en question l'orientation d'aménagement et de programmation qui impose 2 maisons dans la bande de 50 m de terrain disponible en nord sud. Concernant l'accès à la zone A, propose de le maintenir par le portail utilisé depuis toujours par la parcelle AX 62/63 (le lotissement côte sud a toujours refusé l'accès sur son chemin privé).	Nous prenons note des informations et propositions transmises par l'intermédiaire de cette contribution.  L'Orientaion d'aménagement et de programmation n'impose pas l'implantation de deux maisons sur la zone A. Elle donne des principes d'aménagement, la densité peut être équivalente à celle du lotissement côte sud.  Concernant l'orientation des constructions en nord-sud, l'Orientaion d'aménagement n'impose pas l'implantation de deux maisons dans la profondeur du tènement dans le sens nord/sud.  Concernant l'accès à la zone A, doubler le chemin de la Blancherie par une voie de desserte n'est pas compatible avec le principe de traitement végétal des transitions à réaliser. Le maintien du principe d'accès sur la voie privée du lotissement est plus sécuritaire et permet de préserver l'ambiance végétale particulière du tènement, très visible depuis le chemin de Blancherie.	voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

<p>@2087-1</p>	<p>Marc et Martine MERLIN</p>	<p>Demande un changement d'indice afin de permettre la constructibilité et la réhabilitation d'annexes ou de granges existantes de la propriété cadastrée AS 110 (cf délibération du CM du 6.12.2017).</p>	<p>Cette remarque rejoint celle énoncée par la ville de Solaize dans sa délibération du 6 décembre 2017.</p> <p>L'arrière de la parcelle AS 110 est effectivement occupé par deux constructions agricoles.</p> <p>La gestion de l'existant, en front de rue et à l'arrière, ainsi que l'intensification du centre-ville sont des enjeux importants à mettre en relation avec la maîtrise de l'étalement urbain et les enjeux de maintien des terres agricoles.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur</p> <p>La gestion de l'existant, en front de rue et à l'arrière, ainsi que l'intensification du centre-ville sont des enjeux importants à mettre en relation avec la maîtrise de l'étalement urbain et les enjeux de maintien des terres agricoles.</p>
<p>R5200-2</p>	<p>Sandrine</p>	<p>Constate que le seuil minimum pour ouvrir l'aménagement de ce secteur est fixé à 800m<sup>2</sup> alors que les propriétaires ont plus de terrain, et sous-entend une entente, souhaite des réponses viables et correspondant aux réalités actuelles : intempéries fortes et besoin de végétalisation + forte.</p>	<p>Le seuil de déclenchement d'une opération correspond à une surface minimum de terrain permettant d'envisager une opération d'aménagement. Les propriétaires qui possèdent des terrains ayant une surface supérieure à 800 m<sup>2</sup> peuvent les aménager sans remembrement foncier.</p> <p>La végétation constitue une caractéristique dominante du quartier. Le zonage AURi2c permet une emprise au sol de 20% de la surface du terrain et impose un coefficient de pleine terre de 40%. Deux bandes d'espaces végétalisés à valoriser sont aussi inscrites dans l'objectif de mettre en valeur les transitions végétales sur le secteur. L'orientation d'aménagement et de programmation consacre également un paragraphe à la Nature en ville, patrimoine bâti et paysager.</p> <p>La dimension végétale est donc prise en compte et encadrée par l'intermédiaire de plusieurs outils.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire : Commune de Solaize.</p>

R1165-1	Michel	Demande un changement de zonage (son courrier date de mars 2017)	<p>Les questionnements et demandes issus de cette contribution concernent le zonage du plu opposable. Les demandeurs souhaitent qu'un zonage pavillonnaire soit inscrit sur leur terrain situé en limite de l'urbanisation existante, au 55 de la rue du 11 novembre 1918.</p> <p>Cette demande est motivée par le souhait de construire plus et notamment dans la bande de constructibilité secondaire qui n'est actuellement pas constructible hors annexes (zonage UA3 au plu opposable).</p> <p>Le projet de plu-h prévoit un zonage URi2b sur la parcelle concernée. L'arrêt de projet répond déjà à la demande qui émane de cette contribution.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R5204-1	Jackie Solaire	Demande pour les parcelles à Solaize AI 8-9-10 actuellement classées UA2 H10, l'équivalent de ce zonage dans le nouveau PLU-H ou elles sont classées UCe4a H : 7.	<p>Le demandeur souhaite que le projet de plu-h propose une reconduction des droits du plu opposable.</p> <p>L'arrêt de projet propose un zonage UCe4a sur la parcelle AI 8 avec une hauteur graphique de 7m. Sur cette partie du terrain, les règles sont proches entre plu et plu-h. Les emprises au sol sont les mêmes, les hauteurs sont également équivalentes (une hauteur de 7m à la façade correspond à une hauteur de 10m au faitage du plu opposable).</p> <p>Les plus gros changements de règle ont été opérés sur les parcelles AI 9 et AI 10. En effet, au plu opposable une partie de la surface de ces parcelles était inscrite en zone urbaine, en continuité du zonage du front de rue. L'arrêt de projet propose un rétro zonage de ces zones en N1 ainsi qu'un Espace végétalisé à valoriser (Evv)</p>	Concernant les parcelles AI 9 et AI 10, la commission est favorable à l'extension du zonage UCe4a pour que la limite de zone urbaine corresponde à celle du plu opposable et à l'ajustement du périmètre du PIP A3 pour être en cohérence, ces outils permettant de protéger la frange végétalisée à l'arrière du bourg. Les règles du zonage actuelle et celles du zonage futur de la parcelle AI 8 étant proches (hauteur et emprise au sol), il n'y a pas lieu d'apporter une modification.

			<p>dans l'objectif de préserver une transition verte entre le hameau et la zone naturelle.</p> <p>La frange végétalisée souhaitée à l'arrière du bourg est protégée grâce au règlement de la zone UCe4a qui limite l'emprise au sol à 40% dans la bande de constructibilité secondaire, grâce à l'EVV et au Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A3 implanté sur tout le hameau de Charrière. Ces outils permettant d'encadrer la constructibilité en fond de parcelle, le zonage UCe4a pourrait être étendu pour que la limite de zone urbaine corresponde à celle du plu opposable. Le périmètre du PIP A3 devra le cas échéant être ajusté en cohérence.</p>	
--	--	--	--	--

## Gestion de l'extension urbaine - 16 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1951-163	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression et le classement en zone agricole de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur de Solaize est. Compte-tenu des capacités résidentielles largement suffisantes pour l'accueil des logements programmés, l'inscription de cette nouvelle zone à urbaniser n'est pas justifiée.	Ce secteur représente une réserve pour l'urbanisation à moyen terme en extension immédiate du centre bourg, et n'obère pas l'exploitation agricole des terrains en attendant.  L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 ne peut se faire que par une procédure de modification du plu-h.  Cette demande est à instruire au regard des contraintes fortes auxquelles la ville est soumise concernant les risques technologiques : PPRT approuvé et PAC Sibelin en cours.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie: Analyse par territoire - Commune de Solaize.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5757-1	Chatenay Malabry	Demande la constructibilité des parcelles AI 21, 24, 25 et 269.	Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.  La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone.	Défavorable à la proposition du contributeur Le classement en zone constructible des parcelles dont il s'agit n'irait pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment. La parcelle dont il s'agit se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable, l'objectif étant de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone.

R1180-1		Demande la possibilité de pouvoir construire une piscine près de ma maison. Souhaite évoquer la présence de EBC sur sa propriété.	<p>Pour les habitations existantes, le règlement de la zone N2 du projet de plu-h autorise les annexes dont l'emprise au sol maximum cumulée est de 30 m<sup>2</sup>. Ces annexes doivent être proches de l'habitation et s'implanter dans un périmètre de 40m de la construction existante.</p> <p>Une piscine est une annexe, elle est donc possible avec une emprise mesurée.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R1166-1	Roger	Demande le passage en constructible des parcelles CN 90 et 91. Vérification faite avec la matrice cadastrale il s'agit des parcelles ZA 90 et 91.	<p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>Aussi, les deux parcelles objets de la demande se situent dans le Plateau des Grandes Terres. Sur ce secteur, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le PADD arrêté. Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié. Il est donc à préserver.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>Les deux parcelles dont il s'agit se situent dans le Plateau des Grandes Terres. L'enjeu de ce secteur est le maintien de l'activité agricole (voir le PADD arrêté). Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié, à préserver.</p> <p>.</p>
R5176-1	Monsieur et Madame	Demande le passage en constructible de leur parcelle AD 44 ..	<p>La parcelle entière se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable.</p> <p>Le classement en zone constructible de ce tènement ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>Le Schéma de cohérence territoriale identifie une partie de cette parcelle (2/3 de la parcelle) en</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Le classement en zone constructible de ce tènement ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>Le Schéma de cohérence territoriale identifie une partie de cette parcelle (2/3 de la parcelle) en coupure verte avec une fonction de liaison. Il est donc important de la maintenir en N1.</p>

			coupure verte avec une fonction de liaison. Il est donc important de la maintenir en N1.	
R4219-1	Marie-Claude Solaize	Demande le passage en zone constructible de la parcelle AV 121 a Solaize.	<p>Le Schéma de cohérence territorial identifie la zone naturelle Bayard en coupure verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N2.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur déjà classé en N2 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui garantit la continuité naturelle nécessaire entre le Rhône aval et les Balmes viennoises.</p>	Défavorable à la proposition du contributeur La parcelle dont il s'agit se situe dans un secteur déjà classé en N2 au plu opposable parce que faisant partie de la zone naturelle Bayard en coupure verte avec une fonction de liaison verte et identifiée comme telle au SCOT. L'objectif est de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui garantit la continuité naturelle nécessaire entre le Rhône aval et les Balmes viennoises.
@106-2	Ludovic Solaize	Demande de constructibilité de la parcelle ZB 151	<p>La parcelle objet de la demande se situe dans le Plateau des Grandes Terres. Sur ce secteur, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le PADD arrêté.</p> <p>Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié.</p> <p>La parcelle ZB 151 est inscrite en zone agricole au plu opposable. Le règlement de la zone A2 permet la gestion des constructions existantes.</p>	Défavorable à la proposition du contributeur La parcelle dont il s'agit se situe dans le Plateau des Grandes Terres, secteur dont l'enjeu est le maintien de l'activité agricole (voir le PADD arrêté). Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié. Le règlement du zonage de la parcelle ZB 151 permet la gestion des constructions existantes..
R5201-3		Demande que soit possible le changement de destination en habitations des granges présentant une qualité patrimoniale afin d'assurer leur pérennité en cas de cessation de l'activité agricole.	<p>Pour maximiser les chances de reprise de l'exploitation agricole il est plus prudent d'attendre la cessation d'activité de l'agriculteur avant d'autoriser le changement de destination.</p> <p>Le pastillage permettant le changement de destination en zone agricole peut se faire à</p>	Partage l'observation du MO Demande identique à celle contenue dans la délibération du 6 décembre 2017, même réponse (voir avis PPA)

			l'occasion d'une modification de plu-h.	
R5199-1		Souhaite construire une petite maison de plain pied.	<p>Le terrain objet de la demande semble correspondre aux parcelles AX 71 et AX 72 situées dans le secteur Côte Blancherie. Cette zone est proposée en AURi2c avec Orientation d'aménagement et de programmation n°6 au projet de PLU-H.</p> <p>Le tènement de 1 000 m<sup>2</sup> est assez grand pour permettre la réalisation d'une construction puisque le seuil de déclenchement est fixé à 800 m<sup>2</sup> ; les principes d'aménagement proposés n'empêchent pas l'implantation d'une maison de plain-pied.</p>	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.
@2751-1	Yvette FABRE	Demande le retour en constructible des parcelles AR 15 - 16 et 17.	<p>Les trois parcelles objets de la demande se situent dans le Plateau des Grandes Terres, même si elles sont proches de quartiers d'habitation comme le hameau de Charriolle. Sur ce secteur des Grandes Terres, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté.</p> <p>Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte. Il est donc à préserver.</p> <p>Les parcelles sont en zone agricole au plu opposable. Le règlement de la zone A2 du projet de plu-h permet la gestion des constructions existantes.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Les parcelles dont il s'agit sont en zone agricole au plu opposable, et en A2 au projet, permettant la gestion des constructions existantes.</p> <p>Elles se situent dans le Plateau des Grandes Terres, et même si elles sont proches de quartiers d'habitation (hameau de Charriolle), l'enjeu est de maintenir de l'activité agricole (voir le PADD).</p> <p>De plus , ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte. Il est donc à préserver.</p>

R1170-1		Demandent le passage en zone constructible de la parcelle AD39.	<p>Le SCOT identifie la zone Grand Merquet en armature verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N1.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui comprend un point de vue remarquable et s'inscrit en continuité de la balme du Rhône.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La parcelle dont il s'agit se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable. L'objectif est de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui comprend un point de vue remarquable et s'inscrit en continuité de la balme du Rhône.</p> <p>De plus le SCOT identifie la zone Grand Merquet en armature verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N1.</p> <p>.</p>
R5177-1	Joëlle Solaize	Demande le passage en constructible du fond de la parcelle AK92 située 225 rue des Chenevis 69360 Solaize, en "délimitation du décroché de la parcelle à droite avoisinante>>	<p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur à la sensibilité paysagère importante déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui s'inscrit en continuité directe de la balme du Rhône.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>La parcelle dont il s'agit se situe dans un secteur à la sensibilité paysagère importante déjà classé en N1, zonage dont l'objectif est de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui s'inscrit en continuité directe de la balme du Rhône.</p>
R5175-1	Elianne Solaize	Demande le passage en constructible du fond de sa parcelle AK91 située 225 rue des chemins 69360 Solaize.	<p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur à la sensibilité paysagère importante déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>Cette parcelle se situe dans un secteur à la sensibilité paysagère importante, l'objectif est de préserver le caractère naturel de cette zone qui</p>

			reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui s'inscrit en continuité directe de la balme du Rhône.	s'inscrit en continuité directe de la balme du Rhône.
E153-1		Demande de changement de zonage de la parcelle AD 42 à Solaize pour passer en constructible.	<p>Le SCOT identifie la zone Grand Merquet en armature verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N1.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui comprend un point de vue remarquable et s'inscrit en continuité de la balme du Rhône.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La parcelle dont il s'agit se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable, zonage reconduit dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui comprend un point de vue remarquable et s'inscrit en continuité de la balme du Rhône. De plus, le SCOT identifie la zone Grand Merquet en armature verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N1.</p>
E37-1		Demande de passage en constructible des parcelles section ZB n°s 152 et 99 à Solaize	<p>Les deux parcelles objets de la demande se situent dans le Plateau des Grandes Terres. Sur ce secteur, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le PADD arrêté.</p> <p>Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié.</p> <p>Les parcelles sont inscrites en zone agricole au plu opposable. Le règlement de la zone A2 permet la gestion des constructions existantes.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Les parcelles dont il s'agit se situent dans le Plateau des Grandes Terres, secteur dont l'enjeu est le maintien de l'activité agricole (voir le PADD arrêté).</p> <p>Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié. Ces parcelles sont déjà inscrites en zone agricole au plu opposable, le règlement de la zone A2 permet la gestion des constructions existantes..</p>
R1177-1	Solaize	Demande le passage en zone constructible.	Le classement en zone constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole et énoncés comme principe par	Défavorable à la proposition du contributeur Le passage en constructible de ces terrains ne va pas dans le sens des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la

			<p>la loi Alur notamment.</p> <p>Aussi, les deux parcelles objets de la demande se situent dans le Plateau des Grandes Terres. Sur ce secteur, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le PADD arrêté. Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié. Il est donc à préserver.</p>	<p>Métropole et énoncés comme principe par la loi Alur notamment.</p> <p>En effet, les deux parcelles dont il s'agit se situent dans le Plateau des Grandes Terres, secteur dont l'enjeu est le maintien de l'activité agricole (voir le PADD arrêté). Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié. Il est donc à préserver.</p>
--	--	--	---	---

### Mobilité / déplacements - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1810-26	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Secteur Petit Merquet / Grand Merquet : Souhaite l'inscription d'emplacements réservés pour cheminements piétons au bénéfice de la commune. Des chemins privés sont entretenus par la commune car historiquement d'usage public.	Les emplacements réservés cheminement piéton sont au bénéfice de la commune.  Cette observation n'appelle pas de remarque de notre part.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5201-4		Demande l'inscription d'emplacements réservés pour certains chemins piétonniers privés entretenus par la commune car historiquement d'usage public.	Les emplacements réservés cheminement piéton sont au bénéfice de la commune.  Cette observation n'appelle pas de remarque de notre part.	Prend acte de l'avis du MO Demande identique à celle contenue dans la délibération du 6 décembre 2017, réponse identique de la commission - voir avis PPA
R5205-3	Claude Sérézin-du-Rhône	Demande une vraie concertation intercommunale concernant le renforcement de l'infrastructure routière et le tracé de la rue Alphonse Dondot, sur St Symphorien d'Ozon, du fait de l'urbanisation en limite de St Symphorien d'Ozon (secteurs AURm2c et AUi2c).	Nous prenons note de cette demande pour laquelle nous n'avons pas d'observation particulière à émettre.	Prend acte de l'avis du MO

## Trames verte et bleue - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2038-250	Autorité environnementale ( séance du 6/12/2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable)	A repréré une divergence notable : la jonction au nord du bourg principal, qui apparaît sur la trame verte/bleue du SCOT n'apparaît pas sur la TVB métropolitaine. Bien que l'espace correspondant soit classé A2 sur le zonage du PLU, la continuité est assez étroite et pourrait facilement être interrompue. Elle mériterait d'être identifiée et protégée en tant que continuité locale.	La demande concerne une mise en cohérence d'affichage puisque cette continuité est inscrite en A2 au plan de zonage, représentée sur la carte du PADD à l'échelle de l'agglomération et également mentionnée dans le texte du PADD échelle communale.  La continuité verte concernée peut être clarifiée sur la carte PADD communale	Favorable à la clarification de la continuité verte sur la carte PADD communale.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3768-1	LPO Rhône LPO Rhône	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : polygone numéro 299 Crapaud calamite polygone numéro 178 Chevêche d' Athéna( parcelle AU et OAP 2 Nord du Bourg) polygone numéro 371 Grand-duc d'Europe(EBC)	Concernant le polygone n°299, situé sur l'île de la Chèvre, le plu-h prévoit un zonage N2 qui est destiné à la protection des caractéristiques des espaces naturels. De nouveaux Espaces boisés classés (EBC) ont aussi été installés sur ce site. Le projet de plu-h ne remet pas en cause la biodiversité identifiée sur ce secteur.  Concernant le polygone n°178, situé au nord-est du centre bourg, le plu-h prévoit un zonage AU2. Ce secteur représente une réserve pour l'urbanisation à moyen terme en extension immédiate du centre bourg. Cette zone AU2 est importante pour réserver des capacités foncières notamment vis-à-vis des contraintes fortes auxquelles la ville est soumise concernant les risques technologiques. Ce zonage n'obère pas l'exploitation agricole des terrains dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, ni la préservation des	Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Compte tenu des diverses précisions apportées par la Métropole en réponse, la commission note en particulier que le classement en zone N ou en EBC des polygones 299 et 371 concernés est de nature à assurer la protection des habitats des espèces mentionnées. Pour la zone AU et l'AOP N°2, la commission recommande de prendre en compte l'habitat de la chevêche d'Athéna lors des études préalables à leur urbanisation.

			<p>chevêches d'Athéna identifiées.</p> <p>Il est à noter qu'une évaluation environnementale de la faune existante sera réalisée au moment des études de l'urbanisation du secteur.</p> <p>L'OAP n°2 Nord du bourg identifie la zone AU2 comme zone d' &lt;&lt; urbanisation future à anticiper &gt;&gt; mais elle ne prévoit pas de principe d'aménagement qui lui sont spécifiquement dédiés. Néanmoins, un chapitre &lt;&lt; nature en ville, patrimoine bâti et paysager &gt;&gt; est consacré aux éléments de paysage, un autre à la &lt;&lt; lutte contre les risques et nuisances &gt;&gt;. L'information de la présence de cette espèce pourrait être donnée dans l'OAP.</p> <p>Concernant le polygone n°371, situé le long de la balme, le plu-h prévoit un zonage N1 et la préservation des boisements avec des Espaces boisés classés. La proposition faite à l'arrêt de projet est destinée à la protection des caractéristiques de cet espace naturel remarquable. Le projet de plu-h ne remet pas en cause la biodiversité identifiée sur ce site.</p>	
@4074-5	Cambridge	Demande le maintien du classement en EBC de l'île de la Table ronde à Solaize.	<p>Il s'agit d'une contribution opposée à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 62 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Titre 4 Analyse des observations - Partie territoriale - Solaize, Voir dans le rapport d'enquête - Titre 4 Analyse des observations - Partie territoriale - Solaize

			<p>domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des</p>	
--	--	--	--	--

			<p>itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
@1087-1	Raphaël Petiot	<p>S'oppose au changement de zonage devant permettre l'installation de la pépinière Chapelan sur l'île de la Table Ronde :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus grande forêt alluviale d'un seul tenant (400 ha) du sud-est de la France</li> <li>- coût de la création et de la préservation de l'île : 6 millions d'euros environ qu'il serait impensables de détruire aujourd'hui,</li> <li>- zone inondable donc non constructible,</li> <li>- absence d'autre parcs naturels dans le sud de la métropole pour se détendre et s'aérer, les autres sont au nord (Parilly, Lacroix-Laval, Tête-d'or, Blandan...) ou plus loin (Miribel-Jonage),</li> <li>- premier site du département en matière d'éducation à l'environnement.</li> <li>- comment imaginer la compensation écologique de plusieurs hectares de forêt alluviale centenaire et de zones humides ?</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une contribution opposée à la relocalisation de la pépinière CHAPELAN sur l'île de la Table Ronde, parmi 62 contributions ayant le même objet.</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON,</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des contributions recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un</p>	
--	--	--	--	--

			classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.	
--	--	--	---	--

## Nature en ville - 8 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@59-1	didier Herbaut	Demande de suppression de l'EVV situé 400 rue de la Charrière	<p>L'emprise de l'EVV représente 20% de la surface totale de la parcelle concernée, alors même que le règlement exige un coefficient de pleine terre de 15%.</p> <p>Cet outil inscrit en fond de parcelle au 400 rue de la Charrière vise à préserver une transition verte entre le hameau et la zone naturelle au nord.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Cet outil inscrit en fond de parcelle au 400 rue de la Charrière vise à préserver une transition verte entre le hameau et la zone naturelle au nord.</p> <p>De plus l'emprise de l'EVV représente 20% de la surface totale de la parcelle concernée, alors même que le règlement exige un coefficient de pleine terre de 15%.</p>
@106-1	Ludovic Solaize	Conteste l'existence d'un EVV sur la parcelle ZB 151	L'EVV ne concerne qu'une partie très réduite de la parcelle, correspondante au talus.	Prend acte de l'avis du MO
R1182-1	Serge Solaize	Conteste l'EVV au Nord de sa propriété sur l'emprise du chemin.	<p>L'Espace végétalisé à valoriser concerne effectivement le houppier des arbres existants sur les parcelles voisines.</p> <p>La constructibilité étant très contrainte en zone N2, l'ajustement de l'EVV sur l'emprise du chemin peut être envisagé. Aussi, étant donné le contexte, la suppression totale de cette portion d'EVV peut être étudiée.</p>	La commission souhaite que soit envisagé l'ajustement, voire la suppression totale de l'EVV sur l'emprise du chemin afin de mettre le plan de zonage en cohérence avec la réalité.
R1182-2	Serge Solaize	Conteste l'emprise de l'EVV au Sud de sa propriété, plus étendue sur le document graphique que dans la réalité.	<p>Les Espaces végétalisés à valoriser visent à mettre en valeur tout espace végétalisé qui a des qualités paysagères et/ou écologiques. Ils peuvent couvrir les 3 strates du végétal : arborée, arbustive et herbacée.</p> <p>La végétation existante au sud de la parcelle objet de la demande est importante et s'inscrit en</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La végétation existante au sud de la parcelle dont il s'agit est importante et s'inscrit en continuité d'une masse de boisements au sud et à l'est (en EBC), elle a une vraie valeur paysagère et s'implante en cohérence avec la topographie du secteur, en conséquence la commission est défavorable à sa suppression.</p>

			continuité d'une masse de boisements au sud et à l'est (en EBC). Elle a une vraie valeur paysagère et s'implante en cohérence avec la topographie du secteur.	.
R5179-1	Pierre	Demande la suppression des boisements figurant sur ses parcelles AX 81 et 84 et ZB 246 et 115 à Solaize, parcelles déclarées à la MSA.	<p>Au projet de plu-h, les parcelles ZB 246 et ZB 115 sont inscrites en A2 (agricole) et les parcelles AX 81 et AX 84 sont en URi1b (urbaine type individuel). Ces parcelles sont majoritairement concernées par des Espaces végétalisés à valoriser. Une partie très localisée des boisements de la parcelle ZB 246 est inscrite en Espace boisé classé.</p> <p>Les parcelles agricoles sont boisées, type prairies. Ayant une forte pente, elles sont concernées par des mouvements de terrains, et constituent la lisière entre le paysage de plateau des Grandes terres et les quartiers pavillonnaires au sud et sud-est.</p> <p>Les parcelles urbanisées (AX 81 / AX 84) possèdent des boisements qui constituent également la lisière sud avec les constructions, tout de suite en continuité de la zone agricole.</p> <p>Les Espaces végétalisés à valoriser inscrits sur ces parcelles visent à maintenir les lisières paysagères existantes : celle au nord, avec le plateau, celle au sud avec les habitations. L'ensemble des Espaces végétalisés à valoriser inscrits repose sur les continuités vertes existantes. Leur maintien répond à des enjeux paysagers, topographiques et écologiques.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La superposition du plan de zonage avec la vue aérienne montre que les EBC et les EVV reportés sur le plan de zonage concernant ces parcelles sont plutôt moins importants qu'ils ne le sont en réalité. Si une modification devait être apportée elle serait plutôt dans le sens d'une augmentation des EBC et des EVV et non pas dans leur suppression.</p>
R5201-6		Demande la vérification et, au besoin, l'adoption des outils graphiques du végétal (EBC, EVV, TUCCE) en fonction de l'existant et des objectifs	La ville demande la correction des imprécisions identifiées après l'arrêt de projet concernant l'inscription des outils du végétal.	Favorable à la proposition du contributeur Demande identique à celle contenue dans la délibération du 6 décembre 2017, réponse

		du PADD.	Ponctuellement, les outils de protection inscrits ne correspondent pas à la réalité du terrain.	identique de la commission (Voir avis PPA).
R5198-1	Serge	Demande la suppression de l'EVV figurant sur la parcelle AP 104 à Solaize.	<p>Les Espaces végétalisés à valoriser visent à mettre en valeur tout espace végétalisé qui a des qualités paysagères et/ou écologiques. Ils peuvent couvrir les 3 strates du végétal : arborée, arbustive et herbacée.</p> <p>La parcelle concernée se situe en limite de zone agricole. Le maintien d'une frange végétalisée entre les constructions du hameau de Charriolle et l'espace cultivé constitue un enjeu paysager fort.</p> <p>L'Espace végétalisé à valoriser inscrit sur cette parcelle pourrait être diminué pour libérer le cœur de la parcelle. Il est néanmoins important de le maintenir sur les franges de la parcelle.</p>	Partage l'observation du MO
R5205-1	Claude Sérézín-du-Rhône	Demande de suppression de l'EBC dans le secteur <<Petit Merquet>> au sud en limite de Sérézín-du-Rhône afin de ne pas introduire d'inutiles difficultés pour l'exploitation agricole.	<p>Les arbres concernés sont effectivement implantés le territoire communal de Sérézín-du-Rhône, juste au sud du chemin de la Blancherie, presque au niveau de son embouchure avec la rue Gilbert Descrottes.</p> <p>De fait les Espaces boisés classés (EBC) inscrits sur le territoire de Solaize n'ont pas le pouvoir de les protéger. La suppression de cette bande d'EBC en limite de Sérézín-du-Rhône est à étudier.</p>	Partage l'observation du MO

### Cadre de vie - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1809-25	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Fermes remarquables en zone agricole : Souhaite que le PLU-H puisse autoriser le changement de destination des granges en habitation (parcelle AS10) pour permettre à ces bâtiments identifiés pour leur qualité patrimoniale d'évoluer ou présentant un intérêt patrimonial particulier de "demeurer vivant" même si l'activité agricole devait cesser dans le secteur.	Pour maximiser les chances de reprise de l'exploitation agricole il est plus prudent d'attendre la cessation d'activité de l'agriculteur avant d'autoriser le changement de destination.  Le pastillage permettant le changement de destination en zone agricole peut se faire à l'occasion d'une modification de plu-h.	Partage l'observation du MO Attendre la cessation de l'activité agricole avant d'autoriser le changement de destination des bâtiments maximise les chances de reprise de l'exploitation agricole.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5203-1	Solaize	Souhaite que les terrains situés derrière sa maison, 2393 chemin de la Blancherie, 10 lotissement côté sud, restent <<zone verte>>. Dans le cas contraire 3 points sensibles sont à respecter : 1) construction de maisons de plain-pied 2) distance à respecter entre la maison construite et celle à construire = 10 mètres 3) pas de vue directe entre la future maison et les chambres et la cuisine de la maison existante.	Imposer l'implantation de maisons de plain-pied sur un secteur constituant une dent creuse dans l'urbanisation ne semble pas cohérent au regard des enjeux de densité et de maîtrise de l'étalement urbain. Le maintien du caractère végétal de la zone justifie plutôt de limiter l'emprise au sol des futures constructions, comme proposé à l'arrêt de projet du plu-h.  La zone concernée est proposée en AURi2c au projet de plu-h. Le règlement de cette zone prévoit un recul minimum de 6 m par rapport au fond de parcelle. Ce recul est porté à 10m dans l'Orientation d'aménagement et de programmation. Le projet de plu-h répond au point n°2 de la demande.  Concernant le dernier point, une prescription qualitative est inscrite dans l'Orientation d'aménagement et de programmation pour que	Partage l'observation du MO Voir également dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Solaize.

			<p>l'organisation bâtie veille à traiter qualitativement les transitions avec les tissus environnants, notamment les pavillons existants. Le recul de 10 m végétalisé protège des vues directes entre constructions existantes et nouvelles.</p>	
R5206-1	Eric	Émet un avis défavorable s'agissant de la qualification des bâtiments OPALE, BASALTE, CORINDON, BERYL et AGATE en <<élément bâti patrimonial>>	<p>L'ensemble des bâtiments de l'IFPEN ont été classés au PLU-H en Eléments bâtis patrimoniaux (EBP). Il s'agit des bâtiments OPALE, BASALTE, CORINDON, BERYL et AGATE.</p> <p>L'IFPEN a un projet de déconstruction des bâtiments ASALTE, CORINDON, BERYL et d'une partie du bâtiment AGATE, afin d'adapter le site à son activité.</p> <p>Il faut noter que le label patrimoine du XXème siècle a été attribué par la DRAC au bâtiment OPALE, dont la déconstruction n'est pas envisagée par l'IFPEN.</p> <p>Les contraintes de l'activité industrielle et du PPRT de la Vallée de la Chimie sont également à prendre en considération.</p> <p>Le classement en EBP pourrait être revu pour le limiter au seul bâtiment OPALE, à l'intérêt patrimonial reconnu et non concerné par le projet de démolition de l'IFPEN.</p>	La commission est favorable à la limitation de l'EBP au seul bâtiment OPALE, à l'intérêt patrimonial reconnu et non concerné par le projet de démolition de l'IFPEN. Il s'agit de prendre en compte les contraintes de l'activité industrielle de la Vallée de la Chimie et de son PPRT.

**Sécurité et santé - 7 observations**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1814-30	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Rappelle les fragilités du projet de porter à connaissance relatif à la gare de triage du Sibelin qui a été présenté à la commune de Solaize et à la Métropole par les services de l'Etat, en juillet 2017 : l'absence d'étude de danger valide, une hypothèse (sic) (multiplié par 1,5 d'après les services de l'Etat), une sectorisation du risque qui tient compte de la seule théorie - revisitée très récemment par la réglementation - et non de la proximité de sites dangereux. Ces fragilités peuvent difficilement, à ce stade, constituer un document cohérent, juridiquement fiable et contraignant au même titre que le PLU-H.	Un Porté à connaissance (PAC) a été transmis par le Préfet le 22 juin 2018 .  Il sera traduit lors d'une modification avec enquête publique postérieurement à l'approbation du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
1815-31	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Demande la correction des erreurs et l'évolution des contraintes réglementaires du plan des risques naturels et technologiques, notamment les ruissellements. La commune constate de nombreuses incohérences et erreurs qui ont des conséquences fondamentales sur certains secteurs.	Des études approfondies sont actuellement menées par la Direction de l'eau pour instruire les demandes d'ajustement concernant les risques de ruissellement.	Prend acte de l'avis du MO
1976-188	Etat (Avis du 18/12/2017)	Demande de reporter sur les plans de zonage le porter à connaissance (PAC) relatif à l'ICPE (Installation Classée pour la protection de l'Environnement) de la société Total Marketing Services, soumise à enregistrement au titre des ICPE (fiche du 06/03/2017).	L'ajustement du périmètre de risque doit être fait au regard du PAC qui s'impose au plu.	La commission recommande que l'ajustement du périmètre de risque liée à la société citée soit réalisé.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5201-5		<p>Demande l'inscription d'un emplacement réservé à proximité du centre commerçant pour pouvoir, si besoin, repositionner certains espaces du groupe scolaire compte tenu des risques liés à la gare de triage de Sibelin.</p>	<p>Cette demande n'avait pas été formulée par la commune de Solaize dans sa délibération en tant que PPA du 6 décembre 2017. Il s'agit d'une demande nouvelle formulée au cours de l'enquête publique.</p> <p>Cette demande d'emplacement réservé nécessite de conduire des études plus fines, afin d'une part d'analyser les contraintes concernant les risques liées à la gare de triage de Sibelin, et d'autre part de définir les besoins de repositionnement d'équipements publics de la commune.</p> <p>Suite à la réception du PAC Sibelin le 22 juin 2018, c'est à dire après la clôture de l'enquête publique, cette demande de la commune pourrait être étudiée afin de répondre aux besoins d'équipements qui seront identifiés au regard de ces nouvelles informations.</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle demande de la commune. La commission recommande que cette demande soit étudiée afin de répondre aux besoins d'équipements qui seront identifiés au regard de ces nouvelles informations.</p>
R5201-9		<p>Demande que le plan 3-9 des risques naturels et technologiques soit revu ainsi que les aspects réglementaires qui lui sont associés compte tenu des incohérences et erreurs qu'ils contiennent et des conséquences que cela entraînent sur la constructibilité de certains terrains.</p>	<p>Des études approfondies sont actuellement menées par la Direction de l'eau pour instruire les demandes d'ajustement concernant les risques de ruissellement.</p>	<p>Demande identique à celle contenue dans la délibération du 6 décembre 2017, avis identique de la commission (voir avis PPA).</p>
R5200-1	Sandrine	<p>Refuse que des habitations soient construites sur OAP6, qui est située sur une zone d'écoulement d'eau secondaire, bien souvent les jardins actuels sont inondés, subit déjà des désagréments dus à l'eau.</p>	<p>Les terrains concernés sont effectivement touchés par un périmètre d'écoulement secondaire ainsi qu'un périmètre d'accumulation secondaire, très localement.</p> <p>Ces deux périmètres de risques dont le règlement est précisé au chapitre 2.2 - périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement du règlement du projet de plu-h</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Solaize.</p>

			<p>n'interdisent pas l'édification de constructions. Le règlement donne des prescriptions imposant la prise en compte de l'écoulement des eaux dans les projets.</p> <p>L'Orientaion d'aménagement et de programmation n°6 consacre également un paragraphe à la question des risques : Lutte contre les risques et les nuisances. Elle demande le respect des prescriptions du Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de l'Ozon, la mise en place de techniques de gestion alternatives des eaux pluviales et l'édification de clôtures ne faisant pas obstacle à l'eau, par exemple.</p>	
R5205-2	Claude Sérézín-du-Rhône	<p>Demande un zoom sur le Secteur &lt;&lt;Petit Merquet&gt;&gt; au sud en limite de Sérézín-du-Rhône, le document graphique des risques naturels et technologiques, superposant des terrains quadrillés est ILLISIBLE pour le citoyen, afin de re connaître les significations exprimées.</p>	<p>Certains éléments de graphisme du plan des risques naturels et technologiques peuvent être réétudiés pour faciliter la lisibilité du plan.</p>	<p>Partage l'observation du MO A ce sujet, voir dans le rapport d'enquête Partie II - § "composition du dossier" .</p>

**Hors champ du PLUH - 2 observations**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1813-29	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Rappelle ses précédents avis, pris au sujet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du 30 mars 2016 par délibération n° 16-03-18. Rappelle son principal point de réserve : l'absence de prise en compte des effets dominos dans les études de danger des industriels issus de la gare de triage du Sibelin, celle n'ayant à ce jour produit aucune étude de danger.	Cette observation ne concerne pas directement des outils inscrits au plu-h, puisque le PPRT s'impose à lui.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5201-8		Rappelle son point de réserve au sujet du PPRT de la Vallée de la Chimie portant sur son absence de prise en compte dans les études de dangers des industriels des effets dominos issus de la gare de Sibelin; et fait part de ses interrogations et remarques sur le projet de porter à connaissance des risques liés à la gare de triage de Sibelin.	Cette observation ne concerne pas directement des outils inscrits au plu-h, puisque le PPRT s'impose à lui.  Un Porté à connaissance (PAC) a été transmis par le Préfet le 22 juin 2018 . Il sera traduit lors d'une modification avec enquête publique postérieurement à l'approbation du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO Observation identique a celle contenue dans la délibération du 6 décembre 2017, avis identique de la commission (voir avis PPA).

## Doublons - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1632-1	EDWIGE Saint-Symphorien-d'Ozon	Contribution strictement identique à la N° 1631.	Cette contribution est identique à la contribution @1631.	
@2164-1	Marie Louise Christiane CHAPUY épouse DARCHIEUX propriétaire	Contribution identique à la contribution 4217	<p>Le terrain objet de la demande est inscrit en N2 au plu opposable. La frange nord du tènement concerné est identifiée comme corridor écologique au Schéma régional de cohérence écologique. Il existe aussi des contraintes liées au ruissellement des eaux pluviales (cf. plan des risques du projet de plu-h).</p> <p>Le zonage AURm2c et l'OAP n°5 permettent une urbanisation cohérente du secteur et une insertion qualitative de l'extension urbaine future pour s'assurer du respect de la sensibilité du site.</p>	
@2290-1	thierry martinho	Contribution identique à la contribution N° 37	<p>Cette demande est strictement identique à celle déposée par mail et référencée n°E37.</p> <p>Les deux parcelles objets de la demande se situent dans le Plateau des Grandes Terres. Sur ce secteur, l'enjeu du maintien de l'activité agricole est identifié dans le PADD arrêté.</p> <p>Ce plateau fait aussi partie de l'armature verte du SCOT avec un principe de liaison verte identifié.</p> <p>Les parcelles sont inscrites en zone agricole au plu opposable. Le règlement de la zone A2 permet la gestion des constructions existantes.</p>	

@136-1	Rose-Marie RUFFO	Contribution strictement identique à la E153	<p>Le SCOT identifie la zone Grand Merquet en armature verte avec une fonction de liaison verte. Il est donc important de la maintenir en N1.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe dans un secteur déjà classé en N1 au plu opposable. Ce zonage est reconduit au projet de plu-h dans l'objectif de garantir la préservation du caractère naturel de cette zone qui comprend un point de vue remarquable et s'inscrit en continuité de la balme du Rhône.</p>	Défavorable à la proposition du contributeur Voir avis de la contribution identique E 153.
--------	------------------	--	---	---

**Phénomènes quasi-pétitionnaires (se reporter à la contribution de référence mentionnée dans l'avertissement )- 60 observations**

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
@285-1	Annie Feyzin	Ile de la table ronde
@5558-1	Daniel	Ile de la table ronde
@3524-1	Dominique	Ile de la table ronde
@3512-1	Jacques	Ile de la table ronde
@3179-1	Jocelyne	Ile de la table ronde
@4716-1	Maria	Ile de la table ronde
@2118-1	Nathalie Villeurbanne	Ile de la table ronde
@3617-1	Yvette Vernaison	Ile de la table ronde
@1242-1	Jean Communay	Ile de la table ronde
@2066-1	ANNE ARDICHVILI-CHAMPEL	Ile de la table ronde
@2938-1	Jean-François BAUDIN	Ile de la table ronde
R5341-2	Jean-François	Ile de la table ronde
@4452-1	ROLANDE BERNARD	Ile de la table ronde
@3248-1	Stéphanie Saint-Symphorien-d'Ozon	Ile de la table ronde
@1631-1	EDWIGE Saint-Symphorien-d'Ozon	Ile de la table ronde

@2093-1	Eric Lyon	Ile de la table ronde
@3412-1	Valerie Bunrod	Ile de la table ronde
@3291-1	Chrystelle Givors	Ile de la table ronde
@245-1	Valerie CEMBALO	Ile de la table ronde
@2854-1	Goulven Champenois	Ile de la table ronde
@884-1	Fabien Charreton	Ile de la table ronde
@2119-1	Lionel CLÉMENT	Ile de la table ronde
@2067-1	Clément Valprivas	Ile de la table ronde
@960-1	Paul COSTE CAEL Collectif d'Associations de l'Est Lyonnais)	Ile de la table ronde
@1149-1	Julie Cotte-Rosiak	Ile de la table ronde
@4746-1	Bernard Darmaizin	Ile de la table ronde
@1237-1	Guy Deville	Ile de la table ronde
@2092-1	Nicole DEVILLE	Ile de la table ronde
@3959-1	Analia Diémunsch	Ile de la table ronde
@450-1	jacques domingo	Ile de la table ronde
@1499-1	Jean-Christophe Saint-Symphorien- d'Ozon	Ile de la table ronde

@2276-1	Emeric Corbas	Ile de la table ronde
@4487-1	Christine FALLETTI	Ile de la table ronde
@1277-1	VINCENT GAGET APUS	Ile de la table ronde
@286-1	Denis Gerlier CNRS	Ile de la table ronde
@364-1	Christiane	Ile de la table ronde
@4630-1	DOMINIQUE Vernaison	Ile de la table ronde
R5833-2	Christiane	Ile de la table ronde
@3853-1	Quentin Lacoste	Ile de la table ronde
@3401-1	Mauranne Saint-Priest	Ile de la table ronde
R1580-1	Christine	Ile de la table ronde
@4347-1	CHRISTINE LAPLANCHE	Ile de la table ronde
E4421-1		Ile de la table ronde
@271-1	Christophe Corbas	Ile de la table ronde
@1253-1	Charlotte Grigny	Ile de la table ronde
@1254-1	Thierry Grigny	Ile de la table ronde
@3534-1	marie pascale	Ile de la table ronde
@3816-1	michel masson	Ile de la table ronde

@2719-1	Edith Metzger	Ile de la table ronde
@4478-1	Christine	Ile de la table ronde
@1088-1	Raphaël Petiot	Ile de la table ronde
@2836-1	Alain PIRAT	Ile de la table ronde
@2837-1	Fabienne PIRAT	Ile de la table ronde
@4436-1	Michel	Ile de la table ronde
@1132-1	Amandine Corbas	Ile de la table ronde
@1342-1	Sabine Ternay	Ile de la table ronde
@741-1	Corinne	Ile de la table ronde
@4293-1	Claire SABOUR	Ile de la table ronde
@2436-1	Jane et Marc SACCOMANI	Ile de la table ronde
@4779-1	JULIEN VUILLEMARD	Ile de la table ronde

## L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1808-24	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)Etat (avis du 18/12/2017)	<p>Ile de la Table Ronde :</p> <p>Souhaite une adaptation des outils notamment de protection du végétal, qui bordent la rue du Rhône afin de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la relocalisation de l'entreprise Chapelan, qui doit quitter son site actuel en raison des risques technologiques. Une exigence qualitative est attendue pour cette implantation d'entreprise. La réflexion tout comme l'orientation des aménagements doivent porter sur un projet d'ensemble.</li> <li>- les projets de sécurisation ou d'aménagement qualitatifs futurs (pont de Vernaison, passerelle du canal, sites propres modes doux, Via Rhône).</li> </ul> <p>L'État demande l'évolution du zonage N2 (possibilité de STECAL), qui pourrait contraindre les constructions associées à l'activité agricole, et la suppression des espaces boisés classés (EBC) pour permettre le projet de relocalisation de la pépinière Chapelan sur l'Ile de la Table Ronde. Cette relocalisation a été validée dans le cadre d'un comité de pilotage partenarial Etat/Métropole en juin 2017.</p>	<p>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été créés par la loi du 30 juillet 2003. Ils permettent de protéger les vies humaines en cas d'accident et de mettre en place des mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels en réglementant l'urbanisation existante et future. Les autorités de l'État ont approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le domaine de CHAPELAN, pépinière produisant des arbustes d'ornement et comptant 35 salariés, est actuellement située Allée du Rhône à FEYZIN, en zone rouge du PPRT qui interdit toute présence des populations.</p> <p>Un travail partenarial a été conduit entre les différents acteurs (sous le pilotage du Préfet de Région avec : État, Métropole de Lyon, SMIRIL, communes de SOLAIZE et de VERNAISON, entreprises concernées), afin de relocaliser le domaine de CHAPELAN. Les contraintes techniques, économiques, environnementales et juridiques de la pépinière ont été prises en compte : proximité des lieux de vie des salariés actuels pour maintenir l'emploi, proximité des grands axes de communication, compatibilité avec la production horticole (irrigation, terrain plat), et compatibilité avec le calendrier de déménagement en 2019 pour respecter les obligations réglementaires du PPRT de la Vallée de la Chimie.</p> <p>Concernant le site de l'île de la Table Ronde, le zonage naturel du PLU opposable est maintenu à l'arrêt de projet du PLU-H. CHAPELAN étant une exploitation agricole, son activité est autorisée en</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire : Commune de Solaize.</p>

			<p>zone N2. Afin de s'assurer de la bonne intégration au site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera ajoutée pour encadrer et favoriser l'insertion de la pépinière dans le milieu naturel, de travailler sur les lisières et les cheminements. La surface des EBC sur le futur site devra être réduite et leur contour revu. Un STECAL pourrait être étudié.</p> <p>Le SMIRIL est associé à la relocalisation du domaine de CHAPELAN afin de réduire les impacts de l'arrivée de la pépinière sur ses activités et la fréquentation publique du site. Un accès et des espaces actuellement ouverts au public seront maintenus. Une réorganisation des itinéraires et espace de découverte, et un réaménagement d'un espace technique seront engagés pour pérenniser le travail pédagogique et de gestion des milieux naturels par l'équipe du SMIRIL sur la partie sud de l'île.</p> <p>L'espace occupé actuellement par l'entreprise CHAPELAN allée du Rhône à FEYZIN participera à une démarche de renaturation au titre de mesures compensatoires. À ce titre, un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble des parcelles libérées conforte cette orientation.</p>	
--	--	--	--	--

**Organisation et lisibilité du dossier - 2 observations**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1811-27	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Demande la vérification et l'adaptation au besoin des outils graphiques du végétal (EVV, EBC, PDP, TUCCE) en fonction de l'existant et des objectifs du PADD.	La ville demande la correction des imprécisions identifiées après l'arrêt de projet concernant l'inscription des outils du végétal.  Après vérification précise, les outils de protection inscrits qui ne correspondent pas à la réalité du terrain pourraient être adaptés.	Partage l'observation du MO
1812-28	Commune de Solaize (délibération du 06/12/2017)	Demande la vérification et l'adaptation au besoin des outils de protection et de développement du commerce de proximité, notamment en évitant l'implantation de drive sur la commune.	Depuis la loi du 24 mars 2014, dite loi Alur, le drive est considéré comme du commerce. De plus l'alinéa 7 de l'article L. 752-1 du code du commerce limite son implantation en obligeant une autorisation préalable d'exploitation. Cette autorisation est délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, ce qui permet une première régulation.  Par ailleurs, en UEi2, le drive n'est pas admis sans polarité commerciale puisque sa destination est le commerce.  L'implantation des drives est déjà contrôlée.	Prend acte de l'avis du MO